

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

Monsieur Christophe ODERMATT
Secrétaire Général du Syndicat FO des
personnels du Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
B.P. 20351
68000 COLMAR

Dossier n° 18-815 suivi par Olivier SCHATZ
Tél. : 03 89 30 62 33

Colmar, le 20 MARS 2018

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date du 7 février 2018, vous m'avez demandé de bien vouloir faire courir le délai de préavis des agents contractuels ayant déposé leur démission dès le lendemain de la réception de leur demande et de ne pas reporter l'échéance de ce même préavis de la durée des congés ou des jours de RTT restant à prendre.

Aux termes de l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, les agents contractuels démissionnaires sont tenus de respecter un préavis qui peut varier de huit jours à deux mois en fonction de leur ancienneté de services. Dans sa décision n° 296099 du 12 décembre 2008, le Conseil d'Etat est venu préciser qu'il s'agit d'un préavis « minimal », ce qui incite fortement à penser qu'il est impossible d'y déroger, autant de la part de l'employeur public que de l'agent contractuel.

Il s'infère donc de la rédaction de l'article et de la décision du Conseil d'Etat précités, ainsi que de la grande similitude entre les procédures de démission et de licenciement des agents contractuels, que le préavis doit être effectivement travaillé par les agents contractuels.

C'est la raison pour laquelle, l'Administration Départementale, après avoir pris acte de la démission de l'agent contractuel, ajoute les congés ou jours de RTT restants à la période de préavis et détermine éventuellement une autre date de fin de fonctions.

Le respect du préavis en cas de démission tel que vous le demandez, risquerait de faire perdre aux agents contractuels démissionnaires leurs congés ou jours de RTT restants. En outre, cette perte de congés restants ne pourra ouvrir droit à l'agent contractuel au versement de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 5 du décret du 15 février 1988 précité.

Aussi, il me paraît préférable pour les agents contractuels de maintenir la pratique actuelle en vigueur au sein de la collectivité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente



Brigitte KLINKERT